

Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 094-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.163

Déposée le : 05.06.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Junker Burkhard (Lyss, PS) (porte-parole)
Berger (Burgdorf, PS)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 10.06.2021

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -

Apporter plus de clarté dans l'ordonnance sur l'aide sociale (OASoc)

Le préfet ou la préfète a admis un recours selon lequel la réduction existante du forfait pour l'entretien de l'aide sociale fourni aux requérants et requérantes d'asile admis provisoirement d'après l'OASoc ne serait pas conforme au droit car contraire au principe d'égalité de traitement inscrit dans la LASoc. Il faut donc clarifier de toute urgence les questions ci-après.

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) est priée de répondre aux questions suivantes :

1. Quand la DSSI donnera-t-elle son avis sur la procédure qu'elle entend suivre ?
2. Les communes ne doivent-elles pas s'acquitter des montants qui n'ont pas été versés ?
3. Les services sociaux sont-ils tenus de respecter cette pratique non conforme au droit ?
4. Les surcoûts seront-ils pris en compte dans la compensation des charges ou les communes devront-elles les prendre à leur charge si les services sociaux versent les forfaits d'aide sociale ordinaires conformément à la LASoc ?
5. Les communes seront-elles en quelque sorte pénalisées si leurs services sociaux accèdent au droit de leur clientèle à percevoir l'aide sociale légale ?

Motivation de l'urgence : les communes ont besoin d'obtenir à brève échéance des réponses claires à ces questions.

Destinataires

- Grand Conseil